

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2014 – 043

relative à la HAUTE COUR DE JUSTICE

EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar des précédents textes fondamentaux, la Constitution de la quatrième République a prévu l'existence de la Haute Cour de Justice. Cette Constitution se démarque toutefois de ces précédentes par son article 167 qui impartit un délai pour son installation.

Afin de renforcer l'Etat de droit lequel consiste en ce que les gouvernants et les gouvernés soient soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une Justice indépendante, et également pour satisfaire à ce prescrit constitutionnel, la mise en place de la Haute Cour de Justice s'avère être une étape incontournable.

Par sa mise en place, le pouvoir actuel entend corriger la situation de « deux poids deux mesures » qui a constamment interpellé la conscience collective. Désormais, l'opinion publique sera rassurée que les hauts dignitaires de l'Etat ne sont pas au-dessus de la loi étant donné que leurs responsabilités peuvent être engagées devant cette haute juridiction, en cas de fautes commises liées à l'exercice de leurs fonctions. Cette étape accomplie contribuera considérablement à la mise en confiance des citoyens et des investisseurs dans leurs projets socio-économiques, et le Pays, dans sa quête du développement durable, ne pourra qu'en bénéficier.

Pour ce qui relève de sa compétence, il est prévu par l'article 131 de la Constitution que la Haute Cour de Justice est appelée à juger le Président de la République uniquement en raison des actes qualifiés de haute trahison, de violation grave ou de violations répétées de la Constitution ou manquement incompatible avec l'exercice de son mandat. Conformément aux dispositions de l'article 133 de la Constitution, elle est compétente également pour juger les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle, en raison des actes qualifiés crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. De ce fait, la Haute Cour de Justice n'est pas compétente pour juger les infractions commises par ces personnalités hors de l'exercice de leurs fonctions, ces faits relèvent de la compétence des juridictions de droit commun tel que prévu par les dispositions de l'article 134 de la Constitution.

De par ses compétences particulières et sa composition reflétant à la fois son aspect judiciaire et politique, la Haute Cour de Justice est une juridiction spéciale exigeant des règles de procédures spécifiques. A ce titre, la présente loi organique se propose de définir son organisation et ses règles de fonctionnement, ses attributions ainsi que la procédure applicable devant elle.

Etant donné que les faits qui pourront être reprochés au Président de la République et aux autres personnalités visées dans l'article 133 sont différents, il en découle que les procédures applicables ainsi que les sanctions ne sont pas les mêmes.

S'agissant de la procédure, il est à souligner que celle-ci ne peut être mise en œuvre que par le biais d'une mise en accusation. Cette mise en accusation est votée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers (2/3) pour le Président de la République et à la majorité absolue pour les personnalités visées à l'article 133 de la Constitution.

La procédure débute par le dépôt d'une requête au greffe de la Haute Cour de justice laquelle est adressée à la Médiature pour avis, puis transmise à l'Assemblée Nationale si elle est faite contre le Président de la République. La requête est adressée au Procureur General de la Cour Suprême pour les autres justiciables. Cette faculté de porter requête est possible pour les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale. Toutefois, des balises sont prévues pour protéger contre les dénonciations infondées, malveillantes ou intempestives qui risquent d'engendrer des poursuites injustifiées, par la collecte de signature dont le nombre diffère selon le cas, qu'il s'agisse d'une requête contre le Président de la République ou contre les personnalités prévues par l'article 133 de la Constitution.

Il est à noter que le dépôt de requête ne constitue pas une cause de suspension du mandat ou de la nomination de la personnalité concernée, qu'il s'agisse du Président de la République ou des personnalités visées dans l'article 133.

A cet effet, une commission des requêtes est mise en place dont la composition est fixée par l'article 16 de la présente loi pour vérifier la recevabilité des requêtes dirigées contre le Président de la République, tandis que le Procureur Général de la Cour Suprême apprécie les requêtes portées à l'encontre des personnalités visées à l'article 133 de la Constitution.

Une Commission d'enquête est également créée au niveau de l'Assemblée afin que les parlementaires puissent être éclairés avant de procéder au vote de la résolution de mise en accusation.

Dans le même ordre d'idée, une Chambre d'instruction est instituée pour instruire l'affaire d'une manière plus juridique et plus approfondie et éclairer ainsi la religion de la Haute Cour de Justice. La composition de cette Chambre d'instruction diffère selon qu'il s'agit d'une procédure dirigée à l'encontre du Président de la République ou à l'encontre des personnalités visées à l'article 133 de la Constitution. Dans le premier cas, elle est présidée par le Président du Conseil d'Etat et est composée d'un Président de Chambre auprès du Conseil d'Etat et d'un Président de Chambre de la Cour de Cassation. Ce choix est guidé par le fait que les magistrats du Conseil d'Etat sont les plus à même de se pencher sur les questions de violations de la Constitution susceptibles d'être reprochées au Président. Dans le second cas, cette Chambre est composée de deux présidents de Chambre d'Accusation qui de par leur fonction, sont censés être des habitués pour

instruire en matière de crimes ou délits et présidée par un Premier président de Cour d'appel désigné par le Premier Président de la Cour Suprême.

Quant aux peines que peut prononcer la Haute Cour de Justice, celle-ci ne peut prononcer à l'endroit du Président de la République que la déchéance. En revanche, elle peut appliquer l'ensemble des peines prévues dans le code pénal et les textes subséquents à l'égard des autres personnalités.

Bien que certains aspects des règles de procédure devant la Haute Cour de Justice soient dérogatoires du droit commun, elles sont néanmoins respectueuses des droits de la défense. Et le Code de Procédure Pénale demeure applicable lorsque la présente loi organique n'a pas prévu des dispositions contraires.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que dans un esprit d'apaisement et pour ne pas bouleverser le cours des procédures déjà engagées avant la mise en place de la Haute Cour de justice, il est également précisé dans la présente loi organique que ses dispositions qui sont d'interprétation stricte, ne s'appliquent qu'aux faits commis postérieurement à sa promulgation.

Il faut également préciser que pour renforcer leur indépendance au regard des pressions de tout genre dont ils peuvent être victimes, les membres de la Haute Cour de Justice, du Ministère public, des Chambres d'instruction et du personnel mis à la disposition de ladite Haute Cour bénéficieront d'indemnités de session, session qui ne s'ouvrira qu'à chaque fois qu'un dossier leur est soumis.

Ainsi, cette loi comportant soixante-dix (70) articles est divisé en quatre titres intitulés respectivement :

- TITRE PREMIER : Organisation et fonctionnement
- TITRE II : Des Attributions
- TITRE III : De la procédure
- TITRE IV : Dispositions finales

Le TITRE PREMIER (art. 2 à 11) traite de l'organisation et du fonctionnement. Les membres de la Haute Cour de Justice ainsi que leurs modalités de remplacement en cas de carence y sont prévus. L'obligation de prêter serment à laquelle tous les membres sont soumis ainsi que les modalités dudit serment y sont également énoncés.

Par ailleurs, l'article 11 parle des dispositions financières concernant ladite Cour.

Le TITRE II (art.12 et 13) est relatif à ses attributions. Les dispositions des articles 131 et 133 de la Constitution sur la qualité des personnes justiciables de la Haute Cour de Justice et les faits pouvant engager leur responsabilité devant cette cour sont repris dans ces deux articles.

Le TITRE III (art. 14 à 67) aborde la question de procédure. Il est divisé en trois Chapitres :

Le Chapitre premier (art. 14 à 34) est relatif à la procédure concernant le Président de la République. Toutes les étapes de la procédure y sont prévues, en commençant par le dépôt de la requête et en passant par la création de la commission des requêtes et la commission d'enquête au niveau de l'Assemblée Nationale. Il aborde

ensuite les questions relatives à la résolution de mise en accusation, tout en précisant les modalités de son adoption ainsi que de la suite de la procédure laquelle est fonction de l'issue du vote.

La composition de la Chambre d'instruction, sa saisine, ses attributions, ses relations avec le Procureur Général de la Cour Suprême et les décisions qu'elle peut être amenée à prendre y sont relatées.

Enfin, le sort des actes commis par le Président de la République avant sa prise de fonction pour ceux qui sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions est réglée par l'article 34 de ce Chapitre disposant que pour les actes commis avant la prise de ses fonctions ou pour ceux qui sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions, le Président de la République bénéficie d'une immunité pour les actes accomplis, liés à l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour les actes étrangers à ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. La procédure y afférente ne peut être engagée que dans un délai de trois mois à compter de la cessation de son mandat.

Le Chapitre II (art 35 à 54) se rapporte à la procédure applicable aux personnalités visées à l'article 133 de la constitution.

Les questions relatives à la requête, laquelle devant être adressée au Procureur Général de la Cour Suprême y sont traitées, ainsi que celles relatives à la commission d'enquête au niveau du Parlement.

Il définit aussi la composition, les attributions et les décisions de la Chambre d'instruction.

Le Chapitre III (art. 55 à 67) est consacré aux dispositions communes relatives à la procédure devant la Haute Cour de Justice.

Le TITRE IV (art.68 à 70) traite des dispositions finales, notamment en précisant que les dispositions de la loi organique sont d'interprétation stricte et ne s'appliquent qu'aux faits commis après sa promulgation.

Tel est l'objet de la présente loi organique.

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n°2014 – 043

relative à la HAUTE COUR DE JUSTICE

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 18 décembre 2014, la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi organique fixe l'organisation et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice.

La Haute Cour de Justice siège à Antananarivo.

TITRE PREMIER ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 136 de la Constitution, la Haute Cour de Justice est composée de onze membres dont :

1. le Premier Président de la Cour Suprême, Président, suppléé de plein droit, en cas d'empêchement, par le Président de la Cour de Cassation ;
2. deux Présidents de Chambre de la Cour de Cassation, et deux suppléants, désignés par l'Assemblée Générale de ladite Cour ;
3. deux Premiers Présidents de Cour d'Appel, et deux suppléants, désignés par le Premier Président de la Cour Suprême ;
4. deux députés titulaires et deux députés suppléants, élus en début de la législature par l'Assemblée nationale ;
5. deux sénateurs titulaires et deux sénateurs suppléants, élus en début de la législature par le Sénat ;
6. deux membres titulaires et deux membres suppléants issus du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit.

Art. 3 - Le Ministère public est représenté par le Procureur Général de la Cour Suprême assisté par un ou plusieurs membres de son parquet général. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Procureur Général de la Cour de Cassation.

Art. 4 – Au sens de la présente loi, les Parlementaires désignent les Députés et les Sénateurs exerçant un mandat électif, ainsi que les Sénateurs désignés.

Art.5.- Le Greffier en chef de la Cour Suprême est de droit greffier de la Haute Cour de Justice. Il y tient la plume. En cas d'empêchement, il est remplacé par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

Art. 6 – Tous les membres de la Haute Cour de Justice siègent es-qualité au sein de cette Haute Juridiction.

Art. 7.- Lorsqu'un membre cesse de remplir les conditions de son titre pour être membre de la Haute Cour de Justice, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que celles prévues par les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 8 - Les Sénateurs, membres titulaires et suppléants de la Haute Cour de Justice sont élus par vote secret, par l'assemblée plénière, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Sénat.

Les Députés, membres titulaires et suppléants de la Haute Cour de Justice sont élus par vote secret, par l'assemblée plénière, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Art. 9 – Tous les membres de la Haute Cour de Justice, du Ministère public, le greffier de ladite Haute Cour, avant d'entrer en fonction, prêtent serment devant la Cour Suprême en audience solennelle présidée par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, dans les termes suivants :

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ny andraikitra ka hitsara araka ny lalàna, ny rariny sy ny hitsiny, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny diniky ny fitsarana, hitandro lalandava ny fahamarinana sy ny fahamendrehana takian'ny maha-Mpitsara ahy ao amin'ny Fitsarana Avo ».

La prestation de serment est constatée par un procès-verbal.

Une fois le serment reçu, aucune démission n'est admise.

Art. 10 - Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Chambre d'Instruction et de la Haute Cour de Justice est mis à disposition par le greffier en chef de la Cour Suprême.

Art. 11 – Les crédits nécessaires à son fonctionnement font l'objet de propositions budgétaires arrêtées conjointement par le Président de la Haute Cour de Justice et le(s) Ministre(s) chargé(s) du Budget et des Finances.

La dotation globale correspondante est incorporée au projet de loi de finances.

Les membres de la Haute Cour de Justice, des Chambres d'instruction, ainsi que le personnel mis à disposition bénéficient d'indemnités de session dont les modalités seront fixées par décret.

TITRE II DES ATTRIBUTIONS

Art. 12 - La Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des actes accomplis par le Président de la République, liés à l'exercice de ses fonctions, en cas de :

- haute trahison,
- violation grave ou violations répétées de la Constitution,

- manquement à ses devoirs, manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.

Art.13– La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis, liés à l'exercice de leurs fonctions qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, par les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle.

TITRE III DE LA PROCEDURE

CHAPITRE PREMIER DE LA PROCEDURE CONCERNANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

I. De la requête

Art. 14 – Toute personne morale ou groupe de personnes physiques membres d'une association légalement constituée est habilitée à mettre en cause le Président de la République par une requête adressée au Président de l'Assemblée nationale.

La requête doit :

- contenir l'énoncé des griefs allégués à son encontre. Elle doit également être datée, signée et indiquer le nom, les prénoms, l'adresse exacte, la raison sociale du requérant ou de son représentant. La signature du requérant doit être légalisée.

La requête est enregistrée à l'Assemblée nationale sur un registre destiné à cet effet.

Lorsque la requête est déposée par un représentant, la production d'un mandat dûment signé et légalisé est obligatoire.

Le dépôt de la requête mettant en cause le Président de la République n'est pas une cause de suspension de son mandat.

II. De la recevabilité de la requête et du vote de la proposition de résolution de mise en accusation

Art 15 - Si la requête est reçue pendant une session ordinaire de l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale la transmet séance tenante à une commission de requête mise en place à cet effet.

Si la requête parvient au Président de l'Assemblée nationale en dehors des sessions ordinaires, elle est transmise à ladite commission dès le début de la session ordinaire la plus proche.

Art. 16 – Ladite commission est composée de représentant de chaque groupe parlementaire au sein de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions des textes régissant l'Assemblée nationale.

La mise en place de la commission ainsi constituée est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire en cours à l'Assemblée nationale ou à celui de la session la plus proche.

Elle siège jusqu'à la fin de la session au cours de laquelle elle a été créée.

Art. 17 - La commission statue par une décision sur la recevabilité ou non de la requête.

La décision est transmise séance tenante au Président de l'Assemblée nationale.

Si la requête est déclarée irrecevable, la commission est tenue d'aviser le Président de l'Assemblée nationale séance tenante.

Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, les mêmes requérants ne peuvent plus redéposer une nouvelle requête sur les mêmes faits.

Art. 18 - Lorsqu'une requête est déclarée recevable, la commission élabore une proposition de résolution de mise en accusation.

La proposition de résolution de mise en accusation est adressée au Président de l'Assemblée nationale pour être portée à l'ordre du jour de la session ordinaire en cours ou à celui de la session la plus proche pour y être statuée avant la fin de la session.

Elle est adoptée conformément aux dispositions de la Constitution au scrutin public au vote secret et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

III. Du vote de la proposition de résolution de mise en accusation

Art. 19 - Les Députés membres titulaires ou suppléants de la Haute Cour de Justice ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la proposition de résolution de mise en accusation.

Art. 20 - Si le vote a entraîné l'adoption de la proposition de résolution de mise en accusation, le Bureau Permanent procède dans le plus bref délai à la création d'une Commission d'enquête spécialement créée à cet effet au sein de l'Assemblée nationale.

Devant ladite commission, le Président de la République se fait représenter.

Les Députés appartenant à la Haute Cour de Justice ne peuvent être membres de cette commission.

Art. 21 – La commission d'enquête présente son rapport à l'Assemblée plénière en cours de session ou à la prochaine session ordinaire.

Art. 22 - Pour la mise en accusation, l'affaire est portée à l'ordre du jour de la session ordinaire en cours de l'Assemblée nationale ou à celui de la session la plus proche pour être statuée avant la fin de la session.

La résolution de mise en accusation est définitivement adoptée au scrutin public à vote secret et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 23 - Les Députés membres titulaires ou suppléants à la Haute Cour de Justice ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

Art. 24 - La résolution de mise en accusation contient le résultat du vote et l'exposé des faits.

Art. 25 – Si la résolution de mise en accusation est adoptée, celle-ci ainsi que le rapport d'enquête sont transmis immédiatement au Procureur Général de la Cour Suprême par le Président de l'Assemblée nationale.

Si la résolution de mise en accusation n'est pas adoptée, l'affaire n'a plus de suite.

Dans les deux cas, le Président de l'Assemblée nationale en notifie le Président de la République.

Art. 26 - Dans les trois jours francs de la réception de la résolution et du rapport d'enquête, le Procureur Général de la Cour Suprême avise officiellement le Président de la Haute Cour de Justice de la mise en accusation et saisit la Chambre d'instruction spécialement créée à cet effet.

IV. De l'instruction

Art. 27 - La Chambre d'instruction est composée :

- du Président du Conseil d'Etat, Président, suppléé par un magistrat du Conseil d'Etat en exercice le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- de deux magistrats de premier grade de l'ordre administratif en exercice dans les juridictions, titulaire et suppléant, élus en Assemblée Générale du Conseil d'Etat ;
- de deux magistrats de premier grade titulaire et suppléant de la Cour de cassation en exercice à la Cour de cassation élus en Assemblée Générale de ladite Cour.

La Chambre est assistée d'un greffier du Conseil d'Etat désigné par le Greffier en chef du Conseil d'Etat parmi les greffiers les plus anciens.

Le Président de la République ou le requérant a le droit de récuser un ou plusieurs membres de la Chambre d'instruction dans les cas prévus par l'article 41 du Code de Procédure Pénale. Le Président de la Haute Cour de Justice statue par voie d'ordonnance sur le bien fondé ou non de la récusation dans les cinq jours francs à compter de la réception de la requête.

Art. 28 - La désignation des membres de la Chambre d'instruction est constatée par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême.

Ces membres siègent ès qualité.

Art. 29 - Lorsqu'elle est régulièrement saisie, la Chambre d'instruction est tenue de procéder à l'information.

Art. 30 - Les membres de la Chambre d'instruction sont convoqués immédiatement sur ordre de son président.

La Chambre d'instruction vérifie le bien fondé des griefs reprochés au Président de la République.

A cet effet, elle accomplit tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le Président de la République peut être entendu par la Chambre d'Instruction ou se faire représenter.

Aucun mandat ne peut être décerné à son encontre.

Art. 31 - Elle ne peut déléguer son pouvoir à l'intérieur du territoire national sauf pour commettre un expert.

Art. 32 - Au cas où il s'avérerait que des investigations doivent être effectuées à l'extérieur du territoire, la Chambre d'Instruction doit se conformer aux engagements internationaux de l'Etat malagasy.

Art. 33 - A l'issue de l'instruction, le dossier est communiqué au Procureur Général de la Cour Suprême qui doit prendre ses réquisitions dans un délai de 10 jours.

- Si l'instruction fait apparaître des griefs autre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la Chambre ordonne la communication du dossier au Procureur Général de la Cour Suprême.

Le Procureur Général de la Cour Suprême saisit sans délai le Président de l'Assemblée Nationale en vue de l'adoption d'une résolution de mise en accusation supplétive dans les conditions prévues à l'article 22.

Si à la prochaine session suivant la communication du Procureur Général de la Cour Suprême, l'Assemblée n'a pas adopté une résolution de mise en accusation supplétive, la Chambre d'instruction poursuit l'information sur les seuls faits dont elle a été saisie.

- Si la Chambre estime que les griefs ne sont pas fondés ou qu'il n'existe aucune charge contre le Président de la République, elle ordonne la communication du dossier au Procureur Général de la Cour Suprême.

Le Procureur Général de la Cour Suprême saisit sans désenparer le Président de l'Assemblée nationale en vue de l'adoption du maintien ou non de la résolution de mise en accusation, dans les conditions prévues aux articles 22 à 25.

Si la résolution de mise en accusation est maintenue, la Chambre d'instruction rend un arrêt de renvoi devant la Haute Cour de Justice. Dans le cas contraire, elle déclare par arrêt motivé, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

- Si l'instruction fait apparaître des preuves suffisantes de l'existence des griefs énoncés dans la résolution de mise en accusation, la Chambre d'instruction rend un arrêt de renvoi devant la Haute Cour de Justice.

L'arrêt est notifié le jour même au Procureur Général de la Cour Suprême, à la diligence du greffier.

Art. 34 - Hors les cas prévus par l'article 12 de la présente loi organique, le Président de la République bénéficie d'une immunité pour les actes accomplis, liés à l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour les actes étrangers à ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

La procédure y afférente ne peut être engagée devant les juridictions de droit commun qu'après un délai de six mois à compter de la cessation de son mandat.

.CHAPITRE II DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX PERSONNALITES VISEES A L'ARTICLE 133 DE LA CONSTITUTION

I. De la requête

Art. 35 – Toute personne physique ou morale peut porter requête contre les personnalités visées dans l'article 133 de la Constitution pour les actes qualifiés de crimes ou délits accomplis, liés à l'exercice de leurs fonctions au moment où ils ont été commis.

La requête est adressée au Procureur Général de la Cour Suprême qui a l'initiative de la poursuite.

La requête doit :

- contenir le nom, prénoms, la qualité de la personnalité visée et l'énoncé des faits allégués à son encontre ; elle doit être datée, signée et indiquer le nom, les prénoms, le numéro et la date de délivrance de la carte d'identité nationale, l'adresse exacte ou la raison sociale du plaignant ou de son représentant. La signature du plaignant doit être légalisée.

La requête est enregistrée sur un registre destiné à cet effet au Parquet Général de la Cour Suprême.

Lorsque la requête est déposée par un représentant, la production d'un mandat dûment signé et légalisé est obligatoire.

Le dépôt de requête contre les personnalités visées dans l'article 133 de la Constitution ne constitue pas une cause de suspension de leur mandat ou de leur nomination.

Art.36.- Le Procureur Général de la Cour Suprême apprécie la recevabilité de la requête.

Si la requête est déclarée recevable et que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, le Procureur Général de la Cour Suprême saisi transmet immédiatement la

requête au Président de l'Assemblée nationale qui doit saisir sans désemparer le Bureau Permanent.

II. De la résolution de mise en accusation

Art. 37 – A la réception du dossier, le Bureau Permanent procède dans le délai de trois mois à la création d'une Commission d'enquête spécialement créée à cet effet.

Les Députés membres de la Haute Cour de Justice ne peuvent être membres de cette commission.

Si la requête est reçue pendant une session ordinaire de l'Assemblée nationale, la création de la commission d'enquête se fait séance tenante.

Si la requête parvient au Président de l'Assemblée nationale en dehors des sessions ordinaires, ladite commission est créée dès le début de la session ordinaire la plus proche.

Art. 38 - A la prochaine session ordinaire, ladite commission est tenue de présenter son rapport à l'Assemblée plénière.

Elle élabore une proposition de mise en accusation devant figurer à l'ordre du jour de la session ordinaire en cours ou à celui de la session la plus proche pour être statuée avant la fin de la session.

Art. 39 - La résolution de mise en accusation est adoptée au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Les Députés membres titulaires ou suppléants de la Haute Cour de Justice ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la proposition de résolution de mise en accusation.

Art. 40 - Si la résolution de mise en accusation est adoptée, celle-ci ainsi que le rapport d'enquête sont immédiatement transmis au Président de l'Assemblée nationale par le Procureur Général de la Cour Suprême.

Si la résolution de mise en accusation n'est pas adoptée, le dossier de la procédure est transmis au Procureur Général de la Cour Suprême pour être classé sans suite.

Dans tous les cas, le Procureur Général de la Cour Suprême en accuse réception.

III. De l'instruction

Art. 41 - Dans les trois jours francs de la réception de la résolution de mise en accusation, le Procureur Général de la Cour Suprême avise officiellement le Président de la Haute Cour de Justice de la mise en accusation et saisit le Président de la Chambre d'Instruction spécialement créée à cet effet.

Art. 42. - La Chambre d'instruction est composée de trois Présidents de Chambre d'Accusation les plus gradés des six Cours d'Appel suppléés par les Présidents de Chambre d'Accusation des trois Cours d'Appel restantes.

Le Président de Chambre d'Accusation le plus ancien dans le grade le plus élevé est de droit Président de cette Chambre.

La Chambre est assistée d'un greffier de Cour d'appel désigné par le Greffier en chef de la Cour Suprême parmi les greffiers les plus anciens.

Les personnalités visées à l'article 13 de la présente loi organique et/ou le ou les plaignants ont droit de récuser un ou plusieurs membres de la Chambre d'instruction dans les cas prévus par l'article 41 du Code de Procédure Pénale. Dans ce cas, le Président de la Haute Cour de Justice statue par voie d'ordonnance sur le bien fondé ou non de la récusation dans les trois jours francs à compter de la réception de la requête.

Art.43.- La désignation du Président et des membres de la Chambre d'instruction est constatée par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême.

Ces membres siègent ès qualité.

Art. 44 - Lorsqu'elle est régulièrement saisie, la Chambre d'instruction est tenue de procéder à l'information.

Art. 45 - Les membres de la Chambre d'instruction sont convoqués immédiatement sur ordre de son président.

La Chambre d'instruction peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité conformément aux textes en vigueur.

Art. 46 – Elle ne peut déléguer son pouvoir à l'intérieur du territoire national sauf pour commettre un expert.

Art. 47 - Au cas où il s'avérerait que des investigations doivent être effectuées à l'extérieur, la Chambre d'Instruction doit se conformer aux engagements internationaux de l'Etat malagasy.

Art. 48 - 1° Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits nouveaux ou si elle fait apparaître la participation de coauteurs ou complices justiciables de la Haute Cour de Justice, la Chambre d'Instruction ordonne la communication du dossier au Procureur Général de la Cour Suprême.

Le Procureur Général de la Cour Suprême transmet ses réquisitions à la commission d'enquête parlementaire en vue de l'élaboration d'une proposition de résolution de mise en accusation supplétive.

Cette proposition de résolution de mise en accusation supplétive doit être insérée à l'ordre du jour de la session ordinaire utile en vue de son adoption.

Si à la prochaine session suivant la communication faite par le Procureur Général de la Cour Suprême, l'Assemblée n'a pas adopté une mise en accusation supplétive, la Chambre d'instruction poursuit l'information sur les seuls faits dont elle a été saisie.

2° Si l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou complices non justiciables de la Haute Cour de Justice, la Chambre d'Instruction peut les inculper conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

3° Si des faits connexes sont relevés à l'encontre de ces dernières personnes, la Chambre d'Instruction communique le dossier au Procureur Général de la Cour Suprême pour ses réquisitions.

Art. 49 - Les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à la durée de la détention préventive sont applicables.

Les décisions relatives à la prolongation de la détention sont prises par la Chambre d'Instruction sur réquisitions du Procureur Général de la Cour Suprême.

Art. 50 - La liberté provisoire peut être demandée à tout moment de la procédure devant la Chambre d'Instruction.

La demande et le dossier sont immédiatement communiqués au Procureur Général de la Cour Suprême. Celui-ci doit prendre ses réquisitions dans les 48 heures et saisir la Chambre pénale de la Cour de Cassation qui statue sur la demande de mise en liberté provisoire.

La Chambre pénale de la Cour de Cassation statue par arrêt motivé sur la demande de mise en liberté provisoire, au plus tard dans les trois jours de la réception des réquisitions du Procureur Général de la Cour Suprême.

Après arrêt de renvoi devant la Haute Cour de Justice, la demande de mise en liberté provisoire est portée devant cette même juridiction.

Dans tous les cas, l'arrêt rendu n'est susceptible d'aucun recours.

IV. De la clôture de l'instruction

Art. 51 – Lorsque le dossier de procédure est en état, il est communiqué au Procureur Général de la Cour Suprême qui doit prendre ses réquisitions dans un délai de 10 jours.

Si la Chambre estime que le fait ne constitue ni crime ni délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle rend un arrêt de non-lieu avec toutes les conséquences de droit y afférentes.

Si le fait constitue un délit ou un crime et s'il y a charges suffisantes contre l'inculpé, la Chambre d'instruction rend un Arrêt de renvoi de l'inculpé devant la Haute Cour de Justice.

Art. 52.- L'arrêt de renvoi ou de non-lieu de la Chambre d'Instruction est notifié le jour même au Procureur Général de la Cour Suprême et à toutes les parties.

Art.53.- L'arrêt de renvoi ou de non-lieu est susceptible de recours devant la Chambre pénale de la Cour de Cassation qui statue en fait et en droit dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception du dossier.

La déclaration est faite au greffe de la Chambre pénale de la Cour de cassation par les parties dans les trois jours francs, à compter de la notification, par elles-mêmes ou par leur conseil.

La décision de la Chambre pénale de la Cour de Cassation est transmise au Procureur Général de la Cour Suprême.

Art. 54 – Dans le cas de renvoi, le Procureur Général de la Cour Suprême transmet immédiatement le dossier au Président de la Haute Cour de Justice pour être jugé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA PROCEDURE DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 55 - Dans la mesure où il n'est pas dérogé par le présent texte, les règles fixées par le Code de Procédure Pénale sont applicables devant la Haute Cour de Justice.

Art. 56 - Les droits de la défense sont garantis tout au long de la procédure, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 57 - A la requête du Procureur Général de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour de Justice fixe la date d'audience dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Art. 58 – La partie civile, les témoins, le ou les inculpés sont cités à comparaître à l'audience conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 59- Le Président de la Haute Cour de Justice convoque les membres titulaires et suppléants de la Haute Cour de Justice.

Les membres suppléants assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les membres titulaires.

Art. 60 - Nul ne peut siéger dans une affaire soumise à la Haute Cour de Justice s'il peut être récusé pour l'une des causes prévues à l'article 41 du Code de Procédure Pénale.

Art. 61 - Le Ministère Public, le plaignant ou l'inculpé a chacun le droit de récuser un ou plusieurs membres de la Haute Cour de Justice. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois.

En cas de récusation d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

La récusation est faite in limine litis. Elle doit contenir les moyens invoqués avec les pièces justificatives. La Haute Cour de Justice doit statuer dans un délai de trois jours francs sur le bien fondé ou non de la récusation.

Art. 62 - Les débats sont publics. La Haute Cour de Justice peut, exceptionnellement, ordonner le huis clos.

Art. 63 - Tout incident soulevé au cours des débats de la Haute Cour de Justice est joint au fond.

Art. 64 - La Haute Cour de Justice, après clôture des débats, se retire pour délibérer par vote à main levée et à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 65 - Si le Président de la République est reconnu responsable des actes à lui reprochés, la Haute Cour de Justice prononce sa déchéance.

Art. 66 - Pour les justiciables visés à l'article 133 de la Constitution ainsi que leurs coauteurs et complices, la Haute Cour de Justice statue sur leur culpabilité. Il est voté séparément pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation.

Si l'inculpé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur la peine à appliquer.

Art. 67 - Les Arrêts de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, la révision est admise dans les conditions prévues à l'article 89 et suivants de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Les arrêts rendus par défaut peuvent faire l'objet d'opposition devant la même Cour suivant les dispositions des articles 395 et suivants du Code de Procédure Pénale.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.68 – Dans le cas où le Sénat n'est pas encore mis en place, en raison de l'urgence, la présente loi organique entre immédiatement en vigueur.

Art. 69 – Des textes réglementaires sont pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi organique.

Art. 70- La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 18 décembre 2014,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max